

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 31 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

MARIE-PAULE SPIESER

Demanderesse

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

GD-OTS CANADA INC.

et

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.

Défendeurs

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE POUR COMMUNICATION
D'INFORMATIONS DE LA PART D'UN TIERS**

[1] La demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, demande qu'un jugement soit prononcé visant à :

ORDONNER à la mise en cause Régie de l'assurance maladie du Québec, de transmettre aux avocats du groupe dans les trente (30) jours à compter du jugement à intervenir, sous pli confidentiel, le nom et les coordonnées actuelles de tous les Membres du groupe visé, qu'elle détient et qu'elle est en mesure de recenser dans sa base de données, pour la période visée;

ORDONNER à la mise en cause Régie de l'assurance maladie du Québec, de transmettre aux avocats du groupe dans les trente (30) jours à compter du jugement à intervenir, sous pli confidentiel, l'historique de résidence de tous les Membres du groupe visé, qu'elle détient et qu'elle est en mesure de recenser dans sa base de données, pour la période visée;

[2] Cette démarche, que les avocats de la demanderesse appuient sur l'article 171(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « la Loi »)¹, a pour origine une intervention de la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après « la RAMQ ») auprès d'eux les informant qu'elle serait disposée à leur transmettre une liste comprenant les informations recherchées par les personnes qui font appel à elle, prétendant être membres du Groupe, afin d'obtenir des informations leur permettant de présenter une réclamation.

[3] La demanderesse résume ainsi dans sa demande ce qui est recherché :

18. Il a été porté à la connaissance des avocats du groupe que la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ ») dispose dans sa base de données des noms et coordonnées antérieures et actuelles d'une très importante proportion des Membres du groupe visés par l'arrêt de la Cour d'appel et ayant droit à l'indemnisation accordée;
19. En effet, la RAMQ a confirmé aux avocats du groupe qu'elle était en mesure de rechercher ces informations en effectuant une extraction dans sa base de données, à partir des noms de rue, numéros civiques et codes postaux pour toutes les résidences visées et pour la période allant d'avril 1995 à décembre 2000;
20. La RAMQ a de surcroît indiqué aux avocats du groupe qu'elle dispose également dans sa base de données, d'historiques de résidence pour les Membres du groupe, qu'elle serait en mesure de recenser et d'extraire;

[4] Quoique la demanderesse reconnaisse que « (*l*)a présente demande vise des informations nominatives », elle précise qu'« (*a*)ucune information de nature médicale ou qui présente un caractère sensible ne sera communiquée »².

[5] Le Procureur général du Canada s'objecte à cette demande essentiellement pour deux motifs.

[6] Le premier c'est que le dossier est présentement à la troisième phase de l'action collective, soit la phase du recouvrement. La communication de renseignements personnels, à ce moment-ci, irait à l'encontre du principe de l'anonymat reconnu dans le cadre d'une action collective et plus spécifiquement à cette étape qui met en cause des réclamations individuelles qui peuvent conduire à des recours individuels.

¹ RLRQ, c. A-2.1.

² Demande d'ordonnance pour communication d'informations de la part d'un tiers, par. 32.

[7] Le deuxième motif est que la nécessité et la pertinence d'obtenir des renseignements personnels et confidentiels de personnes n'y ayant pas consenti n'ont pas été démontrées.

[8] Pour sa part, le Fonds d'aide aux actions collectives soulève l'importance de protéger certaines informations confidentielles, d'autant plus que l'expérience démontre que ce ne sont pas tous les membres d'un groupe qui veulent se prévaloir des bénéfices que pourrait leur procurer une réclamation individuelle, d'où l'importance de respecter l'anonymat.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] Même si au chapitre de l'action collective la possibilité d'un avis individualisé par notification est à l'occasion prévue³, la question est ici de toute autre nature.

[10] En effet, la RAMQ peut-elle communiquer à un tiers un renseignement personnel concernant une personne qui n'a pas autorisé cette communication.

[11] Les articles 54, 59 et 171(3) de la Loi prévoient ce qui suit⁴:

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire

³ Voir, entre autres, les articles 579, 581 et plus particulièrement 591 C.p.c. concernant le jugement sur l'action collective.

⁴ Voir aussi :

Art. 168 de la Loi : Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi

Art. 169 de la Loi : Sous réserve de l'article 170, toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec celles du chapitre II relatives à l'accès aux documents des organismes publics ou celles du chapitre III relatives à la protection des renseignements personnels cesse d'avoir effet le 31 décembre 1987.

aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

[...]

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

[Soulignements ajoutés]

[12] On le constate, la communication par un organisme public d'un renseignement personnel « *sans le consentement de la personne concernée* », ne s'inscrit que dans des cas précis, telles une poursuite pour infraction à une loi, une procédure judiciaire, ou une situation « *d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée* ».

[13] Qu'en est-il toutefois de l'article 171(3) de la Loi?

[14] Cet article prévoit effectivement qu'il est possible que soient communiqués des renseignements, même personnels, « exigés [...] par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication ».

[15] Dans un récent jugement, M. le juge Stéphane Lacoste, j.c.s., se référant à plusieurs jugements de notre Cour et arrêts de la Cour d'appel, écrit au sujet de cet article :

[24] La jurisprudence reconnaît que cette disposition permet à un tribunal d'ordonner la communication de tels documents, si cela lui apparaît pertinent et nécessaire dans l'administration de la preuve, dans une affaire dont il est saisi.

[25] Ceci est conforme au principe cardinal de la recherche de la vérité.⁵

[Renvoi omis]

[16] Par ailleurs, l'utilisation de l'expression « *contraindre à leur communication* » ne laisse aucun doute que la personne ou l'organisme ayant le pouvoir d'imposer une telle « contrainte » par ordonnance doit être convaincu que celle-ci s'inscrit dans l'esprit et la lettre de la Loi, d'où l'importance de démontrer la nécessité et la pertinence d'obtenir l'information demandée.

[17] Ici, les informations demandées pourraient s'avérer commodes ou pratiques, autant pour la RAMQ que pour les avocats de la demanderesse. Mais cette démarche, malgré qu'elle ne vise qu'à obtenir le nom des personnes associées à des adresses, ne s'inscrit et surtout ne rejoint aucunement les objectifs de protection et les stricts paramètres de divulgation d'un renseignement personnel prévus par la Loi.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la demande d'ordonnance pour communication d'informations de la part d'un tiers;

[19] **LE TOUT**, sans frais de justice.


BERNARD GODBOUT, J.C.S.

⁵ 2435-2221 Québec inc. c. Ville de Montréal (arrondissement Ville-Marie), 2020 QCCS 4440.

Me Charles A. Veilleux
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Avocats Conseils

Me David Lucas
Me Michelle Kellam
Me Rosine Faucher
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque
Me Jonathan Lacoste-Jobin
LAVERY, DE BILLY
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

M^e Karine Salvail
ROUSSEAU LANDRY
Pour la mise en cause Régie de l'assurance maladie du Québec

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Pour le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Mme Geneviève Pagé, pour l'Administrateur
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Date d'audience 27 avril 2022